



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
20 janvier 2003

---

### Résolution 1456 (2003)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4688e séance,  
le 20 janvier 2003**

*Le Conseil de sécurité,*

*Décide d'adopter la déclaration ci-jointe sur la question de la lutte contre le terrorisme.*



## Annexe

### *Le Conseil de sécurité,*

*Réuni* au niveau des Ministres des affaires étrangères le 20 janvier 2003, réaffirme que :

- Le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations constitue l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité internationales;
- Tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables quels qu'en soient les motifs, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs; ils doivent être condamnés sans équivoque, surtout lorsqu'ils frappent ou blessent des civils sans discrimination;
- Il existe un risque grave et de plus en plus important que des terroristes aient accès à des matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel, et les utilisent; il est donc indispensable de mieux contrôler ces matières;
- Dans un monde de plus en plus interconnecté, il est devenu plus facile pour des terroristes de recourir à des technologies, moyens de communication et ressources de pointe pour atteindre leurs objectifs criminels;
- Il faut renforcer d'urgence les mesures visant à détecter et arrêter le mouvement des ressources et des capitaux devant servir des objectifs terroristes;
- Il faut également empêcher que des terroristes profitent d'autres activités criminelles tels la criminalité transnationale organisée, les drogues illicites et le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et le trafic d'armes;
- Les terroristes et leurs sympathisants exploitant l'instabilité et l'intolérance pour justifier leurs actes criminels, le Conseil de sécurité est déterminé à leur faire échec en contribuant au règlement pacifique des différends et en s'employant à instaurer un climat de tolérance et de respect mutuels;
- Le terrorisme ne peut être vaincu, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international, que grâce à une démarche suivie et globale fondée sur la participation et la collaboration actives de tous les États et de toutes les organisations internationales et régionales, et grâce à un redoublement des efforts au niveau national.

\* \* \*

En conséquence, le Conseil de sécurité demande que soient prises les mesures suivantes :

1. Tous les États doivent agir d'urgence pour empêcher et réprimer tout soutien actif ou passif au terrorisme et, en particulier, se conformer sans réserve à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1373 (2001), 1390 (2002) et 1455 (2003);
2. Le Conseil engage les États à :
  - a) Devenir d'urgence parties à toutes les conventions et à tous les protocoles internationaux relatifs au terrorisme, en particulier la Convention

internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999, à appuyer toutes les initiatives internationales prises à cet effet et à tirer tout le parti possible de l'assistance et des conseils que l'on s'emploie actuellement à mettre à leur disposition;

b) S'entraider dans toute la mesure possible pour prévenir, instruire, poursuivre en justice et punir les actes de terrorisme, où qu'ils se produisent;

c) Coopérer étroitement en vue d'appliquer pleinement les sanctions contre les terroristes et leurs associés, en particulier Al-Qaida et les Taliban et leurs associés, comme indiqué dans les résolutions 1267 (1999), 1390 (2002) et 1455 (2003), de prendre d'urgence les mesures voulues pour leur interdire l'accès aux ressources financières dont ils ont besoin pour agir et de coopérer pleinement avec le Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001);

3. Les États doivent traduire en justice ceux qui financent, planifient, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou donnent asile à leurs auteurs, conformément au droit international, en particulier en appliquant le principe « extraditer ou juger »;

4. Le Comité contre le terrorisme doit redoubler d'efforts pour promouvoir l'application par les États Membres de tous les aspects de la résolution 1373 (2001), en particulier en examinant les rapports des États et en favorisant l'assistance et la coopération internationales ainsi qu'en continuant de fonctionner de manière transparente et efficace; dans cette optique, le Conseil :

i) Insiste sur l'obligation qui incombe aux États de faire rapport au Comité contre le terrorisme dans les délais fixés par ce dernier, demande aux 13 États qui n'ont pas encore présenté leur premier rapport et aux 56 États dont le rapport complémentaire est en retard de le faire avant le 31 mars au plus tard, et prie le Comité contre le terrorisme de l'informer régulièrement des progrès réalisés;

ii) Engage les États à répondre rapidement et de façon complète aux demandes de renseignements du Comité, à ses observations et à ses questions, et prie le Comité contre le terrorisme de l'informer des progrès réalisés ainsi que de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer;

iii) Prie le Comité contre le terrorisme lorsqu'il suit l'application de la résolution 1373 (2001) de tenir compte de toutes les meilleures pratiques et normes internationales et de tous les codes internationaux pertinents pour l'application de ladite résolution, et souligne qu'il approuve la méthode suivie par le Comité qui consiste à engager le dialogue avec chaque État sur les mesures complémentaires à prendre pour donner pleinement effet aux dispositions de la résolution 1373 (2001);

5. Les États doivent s'entraider pour renforcer leur capacité de lutte contre le terrorisme et prévenir les actes de terrorisme; le Conseil note qu'une telle coopération facilitera l'application prompte et intégrale de la résolution 1373 (2001) et invite le Comité contre le terrorisme à redoubler d'efforts pour faciliter cette assistance, notamment dans le domaine technique, en définissant, dans ce domaine, des objectifs et priorités de portée mondiale;

6. Lorsqu'ils prennent des mesures quelconques pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit

international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire;

7. Les organisations internationales doivent examiner les moyens par lesquels elles peuvent améliorer l'efficacité de leur lutte contre le terrorisme, notamment en ouvrant le dialogue et en échangeant des renseignements les unes avec les autres ainsi qu'avec d'autres acteurs internationaux compétents, et lance en particulier un appel en ce sens aux agences techniques et aux organisations dont les activités ont trait au contrôle de l'accès aux matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel, et de leur utilisation; dans ce contexte, il convient de souligner qu'il importe de s'acquitter intégralement des obligations juridiques existantes dans le domaine du désarmement, de la limitation des armements et de la non-prolifération et, le cas échéant, de renforcer les instruments internationaux en la matière;

8. Les organisations régionales et sous-régionales doivent collaborer avec le Comité contre le terrorisme et d'autres organisations internationales en vue de faciliter la mise en commun des meilleures pratiques dans la lutte contre le terrorisme et d'aider leurs membres à s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine;

9. Les participants à la réunion spéciale du Comité contre le terrorisme avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales prévue pour le 7 mars 2003 doivent saisir cette occasion pour obtenir d'urgence des progrès dans les domaines visés par la présente déclaration qui entrent dans le cadre de leurs activités;

\* \* \*

Par ailleurs, le Conseil de sécurité :

10. Souligne qu'une action internationale soutenue visant à renforcer le dialogue et à étayer l'entente entre les civilisations, en particulier en luttant contre le dénigrement de religions ou de cultures différentes, à intensifier la campagne contre le terrorisme, à traiter les conflits régionaux non encore réglés et à remédier aux divers problèmes mondiaux, y compris les problèmes de développement, contribuera à la coopération et à la collaboration internationales, elles-mêmes nécessaires pour soutenir la lutte la plus large possible contre le terrorisme;

11. Se déclare fermement résolu à intensifier sa lutte contre le terrorisme conformément aux responsabilités qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies et prend note des propositions qui ont été faites au cours de sa réunion du 20 janvier 2003 en vue de renforcer le rôle de l'ONU dans ce domaine, et engage les États Membres à formuler de nouvelles contributions à cette fin;

12. Invite le Secrétaire général à présenter dans un délai de 28 jours un rapport résumant toute proposition formulée au cours de sa réunion au niveau ministériel, ainsi que toute observation ou tout commentaire fait en réponse par tout membre du Conseil de sécurité;

13. Encourage les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à coopérer au règlement de toutes les questions en suspens en vue d'adopter, par consensus, le projet de convention générale sur le terrorisme international et le projet de convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire;

14. Décide d'examiner les mesures qui auront été prises pour donner effet à la présente déclaration lors de nouvelles séances du Conseil de sécurité.

---